



Arrêt

n° 296 502 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Meknes, où vous résidez jusqu'à votre départ du Maroc. Vous n'avez pas d'affiliation politique, avez travaillé six ans dans une société textile au Maroc et êtes maman de deux enfants, [A.] et [L.], nés le [...]2020 en Belgique. Ces derniers se trouvent sur votre annexe 26, et font donc partie de la même demande de protection internationale que vous.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Las des disputes avec vos frères, principalement votre frère [M.], qui n'accepte ni que vous parliez à des hommes ou des femmes, ni votre façon de vous vêtir – pantalon serré- ni vos signes de coquetterie – mèches, vernis à ongles - et qui vous frappe également lors de certaines bagarres, vous décidez de quitter le Maroc sans prévenir votre famille.

En août ou septembre 2016, vous prenez un avion vers la Tunisie, puis une voiture vers la Libye. Ensuite, vous partez en zodiac en Italie, puis arrivez jusqu'en Belgique en voiture, toujours en 2016.

En 2019, vous fréquentez pendant peu de temps un certain [A. M.]. Lorsque vous vous rendez compte que vous êtes enceinte de jumeaux et que vous n'avez pas de nouvelle de ce dernier, vous décidez de faire appel à l'État belge pour protéger vos enfants afin qu'ils ne se retrouvent pas un jour dans la rue.

Vous déclarez avoir peur de retourner au Maroc parce que vous avez eu des enfants hors mariage et vous craignez que vos enfants soient ostracisés par la société car nés illégitimement.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances belges compétentes le 8 octobre 2019 (cf. annexe 26). Vous invoquez avoir peur que vos enfants soient mal regardés en rue comme vous n'avez pas d'acte de mariage, et craindre le regard des autres en tant que mère célibataire au Maroc, ainsi que la réaction de votre frère [M.] quant au fait que vous avez eu des enfants hors mariage. À l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux d'une carte médicale d'un hôpital d'Anderlecht, afin de prouver votre identité, d'une prolongation de procédure de reconnaissance des enfants par la commune de Saint-Trond, d'un refus de cette commune de prendre cette reconnaissance en compte, ainsi que des documents médicaux. Par la suite, vous envoyez la copie de deux pages de votre passeport.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE que vous étiez enceinte au moment d'introduire votre demande de protection internationale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous n'avez pas été convoquée lorsque vous étiez enceinte, ni même plusieurs mois après votre accouchement. Enfin, le Commissariat général s'est montré compréhensif quant aux deux entretiens personnels auxquels vous ne vous êtes pas présentée parce que vous n'aviez pas pu faire garder vos enfants (cf. courriers dans la farde bleue). Il vous a même été proposé lors de votre premier entretien personnel de convenir avec vous d'une date pour la suite dudit entretien, proposition à laquelle vous n'avez toutefois jamais donné suite (cf. farde bleue).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*D'emblée, il faut souligner votre manque total d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous arrivez en Belgique en 2016, et vous restez y séjourner de manière illégale, sans entreprendre de démarche pour officialiser votre séjour, pendant **trois ans** (cf. notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021 – ci-après NEP2 – pp. 5-6). Vous introduisez ensuite une demande de protection le 8 octobre 2019. Interrogée sur ce délai de trois ans avant d'introduire une demande d'asile, vous répondez : « Pendant ce temps, j'étais en train de travailler les trois jours, même si ce n'était pas suffisant je me suis dit qu'il m'aiderait et que j'allais attendre que quelqu'un m'accepterait pour se marier avec moi et je suis restée travailler au noir. Et en 2019, j'étais en train de travailler avec [A.], le père de mes enfants. Il m'a plusieurs fois dit que je suis une belle dame, qu'il voulait se marier, sérieusement, et à la fin je n'ai personne ici, je devais lui faire confiance, en fin de compte j'ai trouvé qu'il n'était pas sérieux, il voulait juste le désir. » (NEP2 – pp. 5-6). Invitée à nouveau à répondre à la question, vous arguez : « Pendant cette période-là, j'étais avec la personne et me suis rendue compte que j'étais enceinte. Après*

j'ai fait appel à l'État pour qu'il m'aide à protéger mes enfants pour qu'ils ne se retrouvent pas un jour dans la rue. J'ai choisi de faire cette demande de protection pour mes enfants, en ce temps-là il n'y avait aucune nouvelle de leur père. D'un autre côté, je ne pourrai pas partir au Maroc et être enceinte sans avoir un acte de mariage. » (NEP2 p. 6).

De plus, il convient de relever une contradiction majeure dans vos déclarations. Ainsi, il faut noter qu'à l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclariez ne pas être en danger quand vous avez quitté le Maroc, et en être partie « sans vraiment avoir de raison de quitter le pays » (cf. Questionnaire CGRA du 17 janvier 2020, points 3.4 et 3.5). De même, lorsque la police vous a demandé pourquoi vous n'aviez demandé l'asile qu'en 2019, vous n'avez pas su quoi répondre (cf. document n°3 dans la farde verte). Or, lors de votre entretien au Commissariat général en septembre 2021, soit deux ans plus tard, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous étiez venue en Belgique à l'époque, vous répondez : « J'avais toujours des problèmes avec mes frères, je voulais partir pour être tranquille, dans un pays où ils respectent les droits. » (NEP2 p. 6). Vous allez même jusqu'à dire que vous n'avez pas prévenu votre famille en quittant le Maroc parce que vous aviez peur que votre frère vous tue (NEP2 pp. 10-11). Ce changement radical de version surprend le Commissariat général et entame sérieusement la crédibilité de votre récit concernant les causes de votre départ du Maroc, et donc votre crainte alléguée envers vos frères. Qui plus est, si vous prétendez finalement avoir quitté le Maroc en raison de problèmes avec vos frères, force est de constater, comme susmentionné, que vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande de protection internationale à votre arrivée en Belgique, mais que vous avez attendu trois ans pour ce faire, ce qui va à l'encontre d'un besoin urgent de protection internationale au sens de la Convention de Genève ou des conditions d'octroi de la protection subsidiaire (NEP2 pp. 5-6). En outre, tandis que vous arguez être venue en Belgique en raison de problèmes avec vos frères et avoir été frappée assez régulièrement par l'un d'entre eux (NEP2 pp. 6 et 13-14), il faut relever que vous n'avez, à aucun moment, sollicité l'aide de vos autorités à cet égard et que vous ne présentez dès lors aucun document prouvant la moindre démarche allant dans ce sens. Ainsi, invitée à expliquer si vous vous êtes déjà rendue auprès de la police lorsque vous avez reçu des coups, vous répondez : « J'ai déjà pensé à partir chez la police, mais je me dis que ce n'est pas bien, je regarde ma mère et je dis c'est pas bien d'aller voir la police. » (NEP2 p. 16). Partant, vos explications sans pertinence ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, et tendent à décrédibiliser sérieusement les craintes que vous dites avoir envers votre frère/vos frères.

En outre, vous ne parvenez nullement à démontrer que vous êtes issue d'un milieu traditionnel ou très conservateur et que, dans un tel contexte, vous ou vos enfants encourez un risque vis-à-vis de vos frères en raison des circonstances de la naissance de vos enfants. En effet, vous semblez exagérer le contexte familial dans lequel vous avez vécu. Ainsi, tandis que vous viviez au Maroc chez vos parents, vous avez pu sans problème aller librement travailler pendant six ans dans une entreprise textile (NEP2 p. 3). En sus, s'il devait s'avérer crédible que votre frère soit violent envers vous, ce qui n'est pas démontré comme développé dans la présente, vous affirmez que votre père s'interposait lorsque votre frère avait un comportement inapproprié envers vous, et que votre mère tentait de vous réconcilier (NEP2 pp. 14 et 16). Ainsi, vous aviez le soutien de vos parents. De même, force est de constater que vous avez toujours gardé le contact avec votre famille, et que vous avez annoncé à votre mère être enceinte (cf. notes de l'entretien personnel du 8 juin 2021 – ci-après NEP1 – p. 6 et NEP2 pp. 12-13). Il appert pourtant tout à fait incohérent qu'après avoir voulu fuir un frère conservateur et violent, vous n'hésitez pas à contacter régulièrement votre famille, et ce même en période de Covid lorsque le père des enfants était supposé être à la maison, suscitant ainsi des questions de la part de votre frère (NEP2 p. 11 : « Je vais vous dire, je parle souvent avec ma mère, pendant le confinement, quand il n'y avait pas de travail, il demandait : il est où son mari ? Parce que maintenant il n'y a pas de travail, puisque les enfants pendant le confinement ils étaient là. Il demandait : il est où son mari ? Pourquoi il ne parle pas avec nous ? » et « Il veut juste savoir si mon mari est avec moi, pour dire « Salah, comment ça va » et tout, pour qu'il se rassure que je suis mariée ou pas. Pendant la crise du Corona, beaucoup ne travaillaient pas donc il demandait pourquoi on ne le voyait pas. »). Aussi, vous n'avez pas hésité à annoncer à votre mère que vous étiez enceinte sans même savoir si votre grossesse viendrait à terme, ou encore à montrer les enfants à votre famille lorsqu'ils se trouvaient à la maison (NEP2 pp. 11 à 13 : « Parce que maintenant il n'y a pas de travail, puisque les enfants pendant le confinement ils étaient là. »). Enfin, vous admettez que votre famille voit vos enfants à distance et prend de leurs nouvelles au moins une fois par mois, ce qui ne relève nullement d'un comportement réprobateur de la part de votre famille, qui est loin de vous rejeter ou de vous « condamner », vous et vos enfants (NEP2 p. 13). Le fait que votre famille prenne souvent de vos nouvelles et que vous preniez le risque de la contacter régulièrement, et ce même pendant la période de Covid, lors de laquelle votre famille pouvait s'attendre à voir « votre mari », entame sérieusement le bien-fondé de

toute crainte que vous auriez envers celle-ci. En effet, il n'est pas pensable que vous ayez eu peur de votre famille, puisque vous adoptez un comportement qui ne témoigne pas d'une réelle crainte envers une famille qui serait conservatrice ou avec qui vous auriez de graves problèmes.

Ensuite, quand bien même certains problèmes avec votre frère – soit des violences de sa part – seraient établis, quod non en l'espèce, il faut constater que vous parlez de faits qui se sont déroulés avant 2016, il y a donc plus de six ans. Vous avez trente-six ans à présent, vous avez quitté seule le Maroc et vous vous êtes débrouillée en situation illégale en Belgique. Vous avez travaillé au noir, vous avez vécu à divers endroits, vous avez fait les démarches nécessaires pour intenter un procès à l'encontre du père de vos enfants ou encore pour le rechercher quand il ne vous donnait plus de nouvelles, en vous adressant à ses frères. De plus, vous avez acquis une expérience de vie et professionnelle, tout ceci démontre actuellement une réelle indépendance dans votre chef (NEP1 pp. 3 et 6 et NEP2 pp. 6 -7 et 17). Par ailleurs, vous dites vous-même que vous étiez « adolescente » à l'époque et que vous n'étiez « peut-être pas aussi bien au niveau de mon caractère » (NEP2 p. 14). Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas vous défendre contre votre frère à présent, ni même que vous devriez à nouveau vivre chez vos parents ou dans le même foyer que votre frère. Au contraire, le Commissariat général constate que vous parvenez tout à fait à mener une vie indépendante depuis de nombreuses années, et ce même en situation illégale, et que même au Maroc vous travailliez et parveniez à mettre suffisamment de côté que pour dépenser 3000 euros afin de venir de manière illégale en Belgique (NEP2 p. 5). Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous ne seriez pas en mesure de trouver un travail et de mener une vie indépendante en cas de retour dans votre pays. Partant, votre crainte n'est pas fondée.

Par ailleurs, il convient de relever que la crainte que vous invoquez envers votre famille au Maroc parce que vous avez eu des enfants sans être mariée ne repose que sur vos seules allégations. De fait, si vous dites craindre vos frères (NEP2 p. 11), il faut souligner que vous n'étayez nullement vos déclarations. Quant à vos frères, vous n'avez jamais eu un contact direct avec eux à ce sujet, et n'avez non plus jamais reçu une quelconque menace de la part de ceux-ci (cf. NEP2 en général). Vous vous contentez de vous baser sur des propos allégués rapportés par votre mère, propos nullement étayés par des éléments concrets et pertinents, d'autant plus qu'à aucun moment vous ne mentionnez avoir eu de confrontation directe avec votre frère [M.] (NEP2 p. 14 : « **Vous avez des conversations directes avec votre frère ?** Non, je ne parle pas avec lui comme je vous ai dit, il demande à ma mère. »). Ainsi, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets permettant d'individualiser ni d'actualiser votre crainte de persécution vis-à-vis de votre famille en cas de retour. De surcroît, lorsque vous êtes amenée à évoquer les raisons pour lesquelles votre frère [M.] vous tuerait, comme vous l'invoquez, vous restez particulièrement inconsistante, vous limitant à des propos imprécis (NEP2 p. 11 : « J'avais peur, je ne savais pas ce qu'il penserait à ce moment-là, quand je parle avec des hommes il aimait pas. [...] Je vais vous dire, je parle souvent avec ma mère, pendant le confinement, quand il n'y avait pas de travail, il demandait : il est où son mari ? Parce que maintenant il n'y a pas de travail, puisque les enfants pendant le confinement ils étaient là. Il demandait : il est où son mari ? Pourquoi il ne parle pas avec nous ? »). Le fait que votre frère demande à distance à votre mère la raison pour laquelle votre mari ne parle pas avec la famille ne permet nullement de conclure en l'existence d'une crainte selon laquelle vous ou vos enfants seriez en réel danger vis-à-vis de ce dernier en cas de retour au Maroc.

Enfin, vous craignez que vous ou vos enfants soyez discriminés parce que vous êtes une mère célibataire et que ces derniers sont nés hors mariage, et que donc les gens les regardent mal comme s'ils étaient des enfants « de la rue » (NEP2 p. 9). À cet égard, il convient de rappeler qu'il s'agit à nouveau d'une pure hypothèse de votre part, et que la simple invocation de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il vous incombe en effet de démontrer in concreto que vous ou vos enfants avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur votre pays. En l'espèce, vous vous contentez de dire : « Ils penseraient que je suis quelqu'un qui a dévié et les enfants de la rue, alors que cela n'est pas comme ça. Ça va leur faire du mal, aux enfants, ça va les influencer. » (NEP2 p. 14), sans apporter le moindre commencement de preuve tangible concernant vos allégations, ni même connaître d'autres personnes dans cette situation au Maroc (NEP2 p. 14 : « **Vous connaissez des mamans célibataires au Maroc ?** Non. »).

De plus, vous ne vous êtes absolument pas renseignée à ce sujet, ne cherchant même pas à savoir s'il existe au Maroc des associations pour aider les mères célibataires (NEP2 p. 15 : « **Vous savez s'il y a des associations pour aider les femmes seules, ou les mères célibataires au Maroc ?** Non je ne

connais. **Vous avez cherché à savoir ?** Je n'ai pas fait, déjà au Maroc ils n'aident pas. C'est pour ça que je fais la demande pour l'asile parce que la Belgique aide bien les mamans célibataires et les enfants. »). Ceci ne témoigne pas d'une réelle crainte de vous retrouver au Maroc en tant que mère célibataire. Vous ne fournissez donc aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour au Maroc, vous ou vos enfants y feriez personnellement l'objet de persécutions.

Quant aux documents que vous fournissez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra, ils ne permettent pas d'inverser la présente. La copie de deux pages de votre passeport atteste votre nationalité et votre identité, ainsi que le fait que vous vous trouviez déjà en Belgique en avril 2018 et n'aviez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités. La carte d'aide médicale belge démontre que vous avez reçu des soins médicaux à Anderlecht tandis que vous étiez en séjour illégal en Belgique. Les documents concernant la naissance de vos enfants démontrent que la commune de Saint-Trond a analysé la demande de reconnaissance de paternité d'un certain [A. M.], puis a refusé de valider cette dernière après avoir prolongé son délai de réflexion, estimant votre demande frauduleuse parce que vous tentiez de faire durer votre séjour de quelque manière que ce soit (cf. document n°3 dans la farde verte, dernière page). Il semble toutefois manquer la dernière page de motivation du refus, comme cela vous a été signalé lors de votre entretien (NEP2 p. 11). Enfin, les documents médicaux du CHU Saint-Pierre démontrent que vous avez eu une consultation pour une maladie coeliaque, élément qui n'apporte aucun éclairage neuf quant à une éventuelle crainte envers le Maroc.

Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué sa demande « *individuellement, objectivement et impartialement* » et ainsi, d'avoir violé les points a), b) et d) de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes ses déclarations et de « *tous les faits pertinents concernant le Maroc* », notamment de l'article 490 du Code pénal qui interdit les relations sexuelles extraconjugales, et s'est limitée à examiner le risque encouru par la requérante dans son cercle familial « *sans examiner l'exclusion sociale générale des mères célibataires au Maroc* ». Elle se réfère ensuite à des publications concernant la situation des femmes et des mères célibataires au Maroc, soulignant en particulier que l'article 490 du code pénal marocain punit les relations sexuelles extraconjugales. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et, « *en deuxième ordre* », de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante clôture sa requête par un inventaire des documents qui se lit comme suit :

- « 1. La décision du CGRA du 22 novembre 2022 ;
- 2. DW : « *Single Mothers : I'll become a technician myself* » ;

3. MRA : « *Protection Not Prison : How the criminalization of sexual relations outside of marriage promotes violence against women* » ;

4. *Preuve pro deo* ; »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante invoque une crainte de persécution liée à la circonstance qu'elle est la mère de jumeaux nés hors mariage. La partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas le bienfondé de cette crainte.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui en découlent.

4.4. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante n'établit pas être considérée au Maroc comme la mère d'enfants nés hors mariage et que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour permettre d'établir à elles seules le bienfondé des craintes qu'elle invoque qu'elle-même ou ses enfants soient persécutés pour cette raison, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose en outre clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente

4.5. Le Conseil se rallie à cette motivation. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que ni les dépositions de la requérante ni les documents qu'elle produit ne permettent d'établir qu'elle est issue du milieu familial conservateur qu'elle décrit et qu'en cas de retour au Maroc, elle sera persécutée en raison de la naissance de ses enfants hors des liens du mariage. La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.6. A l'appui de son recours, la requérante semble considérer que la seule naissance de ses enfants en Belgique suffit à établir son statut de mère célibataire. Elle ne fournit aucun autre élément de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle déclare liées à ce statut. Le Conseil observe pour sa part que le document concernant la demande de reconnaissance de paternité produit par la requérante elle-même contient pourtant de sérieuses indications que son récit ne correspond pas à la réalité. Contrairement à ses affirmations, il ressort en effet de ce document que Mr A. B. souhaite reconnaître ses enfants et s'est même dit prêt à se soumettre à un test de paternité. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 10 août 2023, la requérante, qui était représentée par son avocat, n'a pu fournir aucune explication. Pour sa part, le Conseil observe que cette incohérence porte sur le principal élément de son récit et estime qu'elle suffit par conséquent à elle seule à interdire de tenir tant son statut de mère célibataire que la filiation

hors mariage de ses enfants pour établis à suffisance. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte et les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la première requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE